

*IDENTIFICATION DES ENFANTS*

(Trois cent quatre-vingt-dix-neuvième circulaire  
aux Comités centraux)

GENÈVE, le 15 avril 1952.

*Aux Comités centraux des Sociétés nationales  
de la Croix-Rouge  
(Croissant-Rouge, Lion et Soleil Rouges)*

MESDAMES ET MESSIEURS,

La IV<sup>e</sup> Convention de Genève du 12 août 1949, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, dispose, à l'alinéa 3 de son article 24 :

« En outre, elles (les Parties au conflit) s'efforceront de prendre les mesures nécessaires pour que tous les enfants de moins de douze ans puissent être identifiés, par le port d'une plaque d'identité ou par tout autre moyen ».

Or, il est clair que ce texte, pour avoir effet en temps de guerre, implique, dès le temps de paix, des études approfondies, voire l'adoption de mesures pratiques. La collaboration des Sociétés nationales de la Croix-Rouge avec les Gouvernements paraît propre à favoriser ces études et, s'il y a lieu, l'adoption de ces mesures.

Au cours du dernier conflit mondial, l'absence d'identification des enfants, souvent trop jeunes pour témoigner eux-mêmes de leur identité, a eu de désastreuses conséquences. Des milliers d'enfants sont aujourd'hui irrémédiablement privés du retour au foyer familial et des milliers de parents garderont à jamais la douleur de les avoir perdus.

Des efforts méritoires ont été tentés, auxquels le Comité international de la Croix-Rouge s'est associé dans la mesure de ses moyens, pour regrouper des familles et quelques résultats ont été atteints, au prix de grandes difficultés. Aussi ne peut-on que souhaiter la mise en œuvre de mesures propres à éviter, pour l'avenir, le danger de pareilles épreuves.

Il convient de remarquer d'ailleurs que, souscrit en prévision d'un conflit, le texte précité de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève pourrait trouver également son application en cas de calamités publiques, telles qu'inondations, tremblements de terre ou autres catastrophes, qui frappent les populations et risquent aussi de disperser les familles.

Le Comité international de la Croix-Rouge sait que certains Gouvernements et Sociétés nationales de la Croix-Rouge se sont déjà préoccupés de ce grave problème. Il estime toutefois que les recherches et les projets divers ne pourraient que gagner à être confrontés afin de permettre la sélection des meilleures idées.

Dans ce sens, et si rien ne s'y oppose, il vous serait obligé de lui faire connaître :

- 1) l'état de la question dans votre pays, et, cas échéant, le résultat des études déjà entreprises ;
- 2) si et comment votre Société envisage de collaborer avec son Gouvernement pour la mise en œuvre, dès le temps de paix, de l'article 24, alinéa 3, de la IV<sup>e</sup> Convention de 1949 ;
- 3) si vous n'avez pas d'objection à ce que vos études soient communiquées aux autres Sociétés nationales de la Croix-Rouge.

Ajoutons que les sections de la Jeunesse des Sociétés nationales de la Croix-Rouge pourront, pour tous conseils ou concours en vue d'élaborer un programme, soit de leur propre initiative soit en liaison avec les ministères de l'Education dans leur pays, prendre contact avec la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge. En effet, le Bureau de la Croix-Rouge de la Jeunesse de la Ligue a également étudié ce problème et s'y est référé dans les quatre articles qu'il a publiés en 1950 sur les Conventions de Genève.

Veuillez agréer, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

POUR LE COMITÉ INTERNATIONAL  
DE LA CROIX-ROUGE

Paul RUEGGER,  
*Président.*

---